

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 94 DU PR 11+192 AU PR 12+234
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REYNIÈS
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1392

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Reyniès,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Reyniès, en date du 29 juin 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du spectacle (feu d'artifice) qui aura lieu le 24 juillet 2010 à 22 h 30, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 94, du PR 11+192 au PR 12+234 ;

VU l'avis de la commune de Villebrumier, en date du 6 juillet 2010 ;

VU l'avis de la commune de Nohic, en date du 6 juillet 2010 ;

VU l'avis de la commune d'Orgueil, en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 94, du PR 11+192 au PR 12+234, sur le territoire de la commune de Reyniès, en agglomération.

Cette disposition prendra effet du 24 juillet 2010, à 21 h 30, au 25 juillet 2010, à 1 h 00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 94, entre le PR 11+192 et le PR 12+234.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste :

- du PR 11+192 au pont en venant d'Orgueil,
- du PR 12+234 au pont en venant de Reyniès.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 21, du PR 12+231 au PR 17+273,
- RD 36, du PR 11+867 au PR 13+845,
- RD 930, du PR 13+890 au PR 9+720.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune de Reyniès.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Reyniès, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Villebrumier, Monsieur le Maire de Nohic, Monsieur le Maire d'Orgueil, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Reyniès,
le 6 juillet 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 7 juillet 2010

Le Président,

*
* *